



## **INDEMNITÉS SUPPLÉMENTAIRES**

### **Que sont les indemnités supplémentaires?**

Toutes sommes qui s'ajoutent aux prestations d'assurance-salaire auxquelles est admissible un travailleur ayant subi une lésion ou contracté une maladie attribuable au milieu de travail. Elles proviennent du Régime de pensions du Canada, du Régime de rentes du Québec, de l'Assurance-emploi, d'une assurance-invalidité ou de suppléments fournis par l'employeur.

### **Quel est le lien entre les indemnités supplémentaires et les prestations de la CAT?**

Selon que les indemnités supplémentaires sont imposables ou non imposables, elles sont soit soustraites aux prestations d'assurance-salaire, soit considérées comme un revenu à la suite du sinistre. Le fait qu'elles réduisent les prestations d'assurance-salaire assure que l'ensemble des prestations reçues de sources diverses ne fait pas passer le revenu à plus de 100 % de l'actuelle perte réelle de la capacité de gagner un revenu.

### **Cela s'applique-t-il aux travailleurs prenant part à une entente collective qui prévoit le versement de suppléments par l'employeur?**

Le supplément n'est pas soustrait aux prestations d'assurance-salaire pour autant qu'il ne fasse pas passer le revenu à plus de 100 % de l'actuelle perte nette.

### **Comment justifier les suppléments s'ils sont soustraits aux prestations de la CAT?**

Il importe de comprendre que les indemnités supplémentaires sont soustraites aux prestations d'assurance-salaire seulement si la somme de l'ensemble des prestations fait passer le revenu à plus de 100 % de l'actuelle perte nette.

### **Y a-t-il des indemnités supplémentaires qui sont exonérées?**

Oui, il y en a plusieurs. Le bénéficiaire n'est pas tenu de déclarer les prestations suivantes :

- les prestations d'assurance destinées au paiement d'hypothèques ou d'emprunts;
- les prestations du RPC pour un enfant handicapé;
- le revenu de gains en capital, le revenu de placement ou de location;
- le revenu de REER ou de FERR;
- les prestations de maladie que vous recevez d'un autre employeur
- toutes prestations de survivant.



Pour des précisions sur ce qui constitue des indemnités supplémentaires, veuillez communiquer avec le gestionnaire de cas ou l'évaluateur.

La présente publication est fournie à titre d'information générale. Elle ne devrait pas être invoquée en tant que conseil juridique. Pour des renseignements plus précis, veuillez consulter la *Loi sur les accidents du travail et les Règlements et les Politiques de la WCB*. Ces documents sont disponibles en ligne, à l'adresse Web de la WCB : [www.wcb.mb.ca](http://www.wcb.mb.ca).